



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## mutualité sociale agricole

Question écrite n° 10202

### Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'assiette des cotisations des agriculteurs. Depuis la réforme instituée par la loi du 23 janvier 1990, les cotisations personnelles des agriculteurs sont calculées sur les revenus professionnels. L'article 1003-12 du code rural définit la notion de revenus professionnels, les modalités de leur prise en compte et les correctifs à y apporter. Ce principe pose des interrogations quand un agriculteur bénéficie d'une indemnisation à la suite d'un sinistre antérieurement à la réforme mais dont le versement effectif des indemnités est postérieur. Faut-il en bonne application de la loi, intégrer ces sommes dans l'assiette de cotisations dès lors qu'elles rentrent dans le revenu fiscalement imposable, calculer de nouvelles cotisations alors même que les cotisations de l'année au cours de laquelle le sinistre est intervenu ont été calculées sur le revenu cadastral et payées à leur échéance. En d'autres termes on ne peut pas considérer cette indemnisation comme un revenu exceptionnel, qui doit être rattaché à l'exercice de la réalisation du sinistre et donc ne pas être soumis à cotisations sociales. Sur le plan de l'équité, il apparaît absurde de faire cotiser deux fois cet agriculteur : une fois sur le revenu cadastral, une fois sur les revenus professionnels. Sans changement de méthode de calcul des cotisations, il n'y aurait eu qu'une imposition sur le revenu cadastral. En ce domaine, la jurisprudence est partagée quant à l'intégration d'un revenu exceptionnel alors que les services juridiques de la Caisse centrale de la MSA confirment cette interprétation mais sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préciser les critères de détermination de l'assiette des cotisations des agriculteurs en posant le principe de l'exclusion des indemnisations exceptionnelles de l'assiette des cotisations sociales.

### Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales engagée depuis 1990 a eu pour objectif de calculer les cotisations sociales des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, bénéfiques fiscaux forfaitaires ou réels, comme pour les autres catégories sociales. Ainsi, aux termes de l'article 1003-12 du code rural, sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou le cas échéant de leurs sommes. En conséquence, dès lors que les revenus exceptionnels résultant d'une indemnisation entrent en ligne de compte pour la détermination du bénéfice fiscal, ils doivent également être pris en considération dans l'assiette des cotisations sociales. Il est peu important que ce revenu exceptionnel se rapporte à une période où, du fait de la réglementation applicable, un tel revenu n'était pas intégré dans l'assiette des cotisations. Néanmoins, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, avec les crédits mis à leur disposition par la BAPSA à cet effet, étaler le paiement d'une partie des cotisations dues. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également accorder la remise des majorations de retard dues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Cahuzac](#)

**Circonscription** : Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10202

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 février 1998, page 768

**Réponse publiée le** : 23 mars 1998, page 1617